

Navigateur autochtone

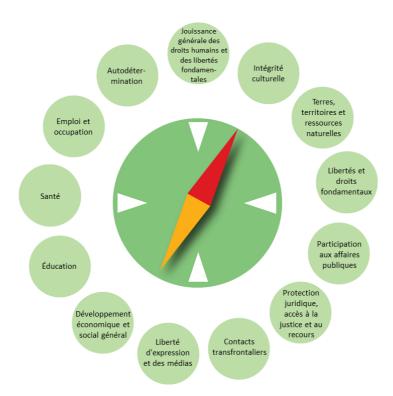
- données des peuples autochtones

Suivi de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Le contenu du Navigateur autochtone est solidement ancré dans les dispositions de la **Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones** (UNDRIP).

Comme tous les autres instruments des droits humains, l'UNDRIP est constituée d'éléments qui traduisent des droits spécifiques et des normes transversaux des droits humains.

L'UNDRIP traite l'**ensemble** des droits spécifiques aux peuples autochtones, y compris, entre autres, les droits aux terres, territoires et ressources, l'autodétermination, la participation aux affaires publiques, la santé, l'éducation, le développement économique et social général, l'accès à la justice et au droit coutumier.



Afin de s'attaquer aux préoccupations primordiales de marginalisation et d'assimilation qui affectent les peuples autochtones, l'UNDRIP prévoit l'application des principes de **non-discrimination** et d'**autodétermination**. L'application de ces deux principes transversaux s'applique aux droits spécifiques.

- Par exemple, en ce qui concerne le droit a l'éducation : les peuples autochtones disposent du même droit à l'éducation que tous les autres citoyens, sans aucune discrimination. Ceci constitue l'aspect de non-discrimination. De même, ils ont droit à une éducation conforme à leur culture, dispensée dans leur langue. Ceci constitue l'aspect d'autodétermination.
- Pour donner un autre exemple en ce qui concerne le droit de participer à toutes les élections législatives : les peuples autochtones ont ce droit, mais disposent également du droit à un gouvernement autonome et du droit de participer aux affaires publiques à travers leurs propres institutions représentatives.
- Enfin, les peuples autochtones ont le droit d'accéder aux services de santé généraux, mais disposent également du droit de conserver leurs pratiques médicales et de guérison traditionnelles.

Les principes de non-discrimination¹ et d'autodétermination ne sont pas uniques à l'UNDRIP, mais sont également consacrés dans les autres instruments internationaux des droits humains, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Dans le cas des peuples autochtones, le principe de non-discrimination a une double dimension : l'égalité pour les peuples autochtones en termes de leurs droits collectifs ; et l'égalité pour les autochtones en termes des droits individuels, y compris, par exemple, l'égalité entre hommes et femmes autochtones.

Cela est explicite dans l'UNDRIP, qui dispose que : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones (article 2).

L'UNDRIP souligne par ailleurs que tous les droits et libertés ...sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes (article 44).

¹ « La non-discrimination est au cœur de toutes les actions relatives aux droits humains. Il s'agit d'une norme commune à l'ensemble des droits humains qui est invoquée dans tous les traités internationaux relatifs aux droits humains et constitue le thème central de plusieurs conventions internationales des droits humains, comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou la Convention relative aux droits des personnes handicapées ». Haut-Comissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), 2012: Indicateurs des droits de l'homme. Guide pour mesurer et mettre en œuvre.

PRISE EN COMPTE DE L'ÉGALITÉ ENTRE HOMMES ET FEMMES PAR LE NAVIGATEUR AUTOCHTONE

Afin de s'attaquer aux inégalités dans les sociétés autochtones, l'UNDRIP dispose qu'une attention particulière doit être accordée aux droits et aux besoins spécifiques des personnes âgées, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

Dans le contexte du travail de preparation des outils associés au Navigateur autochtone, les partenaires se sont demandés si la situation des femmes autochtones devait être traitée de manière spécifique, ou si elle devait être intégrée dans l'ensemble du cadre de suivi. L'équipe a finalement opté pour l'approche de l'intégration, étant donné que l'égalité entre les sexes est une question importante qui touche de nombreux droits substantiels. Pour la

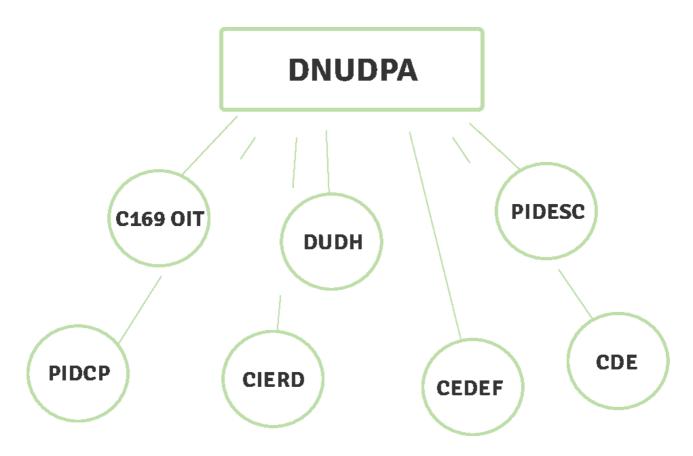
Suivi des principales conventions relatives aux droits humains

L'UNDRIP ne crée pas de droits ou de privilèges nouveaux pour les peuples autochtones, mais elle est le **reflet de plusieurs droits humains universels** dans la mesure où ils s'appliquent aux peuples autochtones. Il s'agit d'un argument essentiel, souligné par les peuples autochtones et les spécialistes du droit, notamment l'ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le Professeur James Anaya, qui remarque que :

« S'il est vrai que la Déclaration énonce des normes qui sont spécifiques aux peuples autochtones, elle ne crée pas fondamentalement pour ces peuples de nouveaux droits dont d'autres ne jouissent pas [...]. Au contraire, elle leur reconnaît les droits fondamentaux dont ils auraient toujours dû jouir en tant que membres de la famille humaine, en les replaçant dans le contexte des circonstances et caractéristiques propres aux peuples autochtones, en particulier leurs liens communautaires, et elle promeut des mesures visant à remédier à la violation historique et généralisée de ces droits » (A/68/317, § 70).

L'UNDRIP reflète donc des droits humains applicables de manière universelle qu'elle replace dans le contexte de la situation des peuples autochtones. Cela signifie que l'UNDRIP est complémentaire à l'éventail complet des instruments des droits humains, qui l'étayent.

Cet « effet miroir » entre l'UNDRIP et les autres instruments des droits humains signifie que, en faisant le suivi de la mise en œuvre de l'UNDRIP, le Navigateur autochtone fait également le suivi des autres instruments principaux des droits humains.



Les implications de cet « effet miroir » entre l'UNDRIP et les autres instruments des droits humains dont l'application est générale sont multiples :

- l'argument selon lequel l'UNDRIP ne contient que des aspirations, sans implications juridiques pour les États, est erroné. Les obligations des États de respecter, protéger et réaliser les droits des peuples autochtones ne découlent pas uniquement de l'UNDRIP, mais font partie intégrante des obligations des États en vertu d'autres instruments des droits humains dont l'application est générale;
- les organes de surveillance des traités de l'ONU, les organes de supervision de l'OIT, les Rapporteurs spéciaux des Nations Unies, les organes régionaux des droits humains et les autres titulaires de mandats pour l'examen de l'application des normes de droits humains examinent déjà (et de plus en plus) la situation des peuples autochtones dans le contexte de l'application d'autres instruments des droits humains. Dans ces contextes, ils interprètent ces instruments en tenant dûment compte des aspects collectifs de leurs droits. Par conséquent, ces mécanismes contribuent à fournir des informations quantitatives et qualitatives sur l'application progressive de l'UNDRIP dans de nombreux pays;
- les peuples autochtones peuvent faire usage des mécanismes de suivi existants pour suivre les efforts des états d'assumer leurs obligations en matière de droits humains à l'égard des peuples autochtones.

LES ORGANES DE TRAITÉS CONTRIBUENT AU SUIVI DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

Par exemple, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels fait le suivi de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Dans son Observation générale n° 21, le Comité a interprété le contenu de l'article 15(1)(a) du PIDESC. Dons cette interprétation, il a estimé que cet article comprend le droit collectif des peuples autochtones de participer à la vie culturelle, y compris le droit aux terres, territoires et ressources, qu'ils possèdent ou occupent traditionnellement, ou qu'ils ont utilisés ou acquis, et souligne que les États parties doivent respecter le principe du consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones dans le contexte de tous leurs

Par ailleurs, il est important de **souligner que les dispositions de l'UNDRIP sont le reflet des dispositions d'instruments généraux des droits humains.** Ceci , en particulier dans les pays qui ne reconnaissent pas les droits des peuples autochtones en tant que tels.

Afin de montrer les liens entre l'UNDRIP et les autres instruments des droits humains, le Navigateur autochtone a élaboré une **matrice comparative**, qui montre les liens entre les articles de l'UNDRIP et les instruments suivants :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)
- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD)
- la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC)
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)
- la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ICCPED)
- la Convention n° 169 de l'OIT
- Les conventions fondamentales de l'OIT sur la discrimination, le travail des enfants et le travail forcé.

	DNUDPA	C169 OIT	DUDH	PIDCP/PIDESC
Territoires, terres et ressources naturelles	Art. 26 (2): Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.	Art. 15 (1): Les droits des peuples intéressés sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres doivent être spécialement sauvegardés. Ces droits comprennent celui, pour ces peuples, de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources.	Art. 17: (1) Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. (2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.	Art.47: Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leur richesses et ressources naturelles

Sur la base d'une analyse systématique de l'UNDRIP et de la matrice comparative, le Navigateur autochtone mis en place une série complète d'indicateurs pour faciliter le suivi de tous les aspects essentiels de l'UNDRIP, et pour montrer les liens entre cet instrument, les ODD, et les engagements prises lors de la WCIP (voir Modules de formation 4 et 6).

Module n°3 de formation sur le Navigateur autochtone

Outils et ressources du Navigateur

Indicateurs de suivi de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Matrice comparative des droits humains

Autres ressources

AIPP, 2016: Rights! Updated training-manual on the UNDRIP - Volume 2 (disponible uniquement en anglais)